

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-113  
portant renforcement des mesures de prévention  
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude,

Considérant la vulnérabilité du massif de Fontfroide aux incendies de forêt,

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population,

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques,

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif,

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature,

Considérant que les actions de chasse sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux vignes, cultures et forêts,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : DÉFINITIONS**

#### **ARTICLE 1 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE**

L'application de cet arrêté concerne le massif de Fontfroide tel que délimité par le contour jaune précisé sur les plans en annexe 1. Le plan du massif est également consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a6d8127b-123e-43ad-9f2a-68b9bd21aea7>

#### **ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

Cette période pourra être étendue par décision du préfet dans le cas de conditions météorologiques défavorables.

#### **ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISÉES**

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels des services publics dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau

potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;

- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les gestionnaires d'espaces naturels et personnels affectés à l'entretien des sentiers de randonnée ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

#### **ARTICLE 4 : TRAVAUX D'APICULTURE**

Les apiculteurs amenés à intervenir dans le massif devront veiller au respect des conditions de sécurité suivantes :

- ✓ utiliser des enfumeurs à filtre ;
- ✓ allumer les enfumeurs dans le véhicule ;
- ✓ interdiction de déverser les cendres dans le massif.

### **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 5 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES MASSIFS**

Durant la période de fermeture, il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

**Exceptions** : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien mentionné à l'article 1) pourront être empruntés mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage en vigueur et contrôlés par les maires des communes concernées.

### **TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE**

#### **ARTICLE 6 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE FEU DE FORÊT**

L'application des dérogations ci-dessous dépend du niveau de risque météorologique feu de forêt calculé par Météo France. Ce dernier est calculé quotidiennement pour chacune des 9 zones météorologiques que compte le département de l'Aude.

La prévision du niveau de risque par zone est consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

L'échelle de risque comporte 5 niveaux : Faible (vert), Modéré (jaune), Élevé (orange), Très élevé (rouge), Extrême (rouge « E »).

#### **ARTICLE 7 : POUR LES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT**

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 5, pourront, sur décision préfectorale et pour une zone expressément définie et cartographiée, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information.....).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1<sup>er</sup> juin de cette même année.

#### **ARTICLE 8 : CAS PARTICULIER DE L'ABBAYE DE FONTFROIDE**

Le gestionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information et la sécurité du public.

En niveau de risque élevé ou inférieur, les sentiers de promenade situés sur le domaine de l'Abbaye restent accessibles, sous la responsabilité du gestionnaire.

En niveau de risque très élevé ou extrême, ces sentiers sont fermés par le gestionnaire.

#### **ARTICLE 9 : POUR LES PROFESSIONNELS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE**

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 8, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier

individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très élevé uniquement.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque élevé ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;
- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites (pour l'escalade notamment) où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits précités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'évènements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande de dérogation devra impérativement être déposée auprès de la DDTM avant le 1er juin de cette année et devra faire l'objet d'un avis favorable de la commune. Elle devra comporter :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la carte nationale d'identité) ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties (nombre de professionnels effectivement présents...) ;
- ✓ les moyens de communication dont le professionnel disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

## **ARTICLE 10 : CHASSE**

En niveau de risque élevé ou inférieur, les actions de chasse sont autorisées, à l'exclusion de la zone cœur du massif cartographiée en annexe 2, dans les conditions prévues par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

En niveau de risque très élevé ou extrême, seules les actions à l'affût ou à l'approche sont autorisées, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Toute action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 11h00.

Les participants à ces actions de chasse prendront toutes précautions nécessaires pour éviter les départs de feu.

Le responsable de battue rappellera les règles élémentaires de prudence au regard du risque feu de forêt, en particulier :

- l'interdiction de fumer dans et à proximité des espaces naturels combustibles ;
- ne pas garer son véhicule devant une barrière ou un panneau et ne pas stationner sur les zones herbeuses ;
- laisser en tout lieu et tout temps le passage aux véhicules d'incendie et de secours.

Les chasseurs signaleront sans délai au CTA-CODIS (18 ou 112) tout départ de feu ou fumée.

Ils maintiendront l'intégralité du dispositif de fermeture en place durant la battue pour garantir l'information du public et s'assureront de la remise en place du dispositif à l'issue de l'action de chasse.

## **TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 11 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS**

Les personnels mandatés par les communes concernées sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneauage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

### **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

### **ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou

sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières, Villesèque-des-Corbières, la direction de l'Abbaye de Fontfroide, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aude.

Fait à Carcassonne le **25 JUIL. 2022**

Le Préfet,

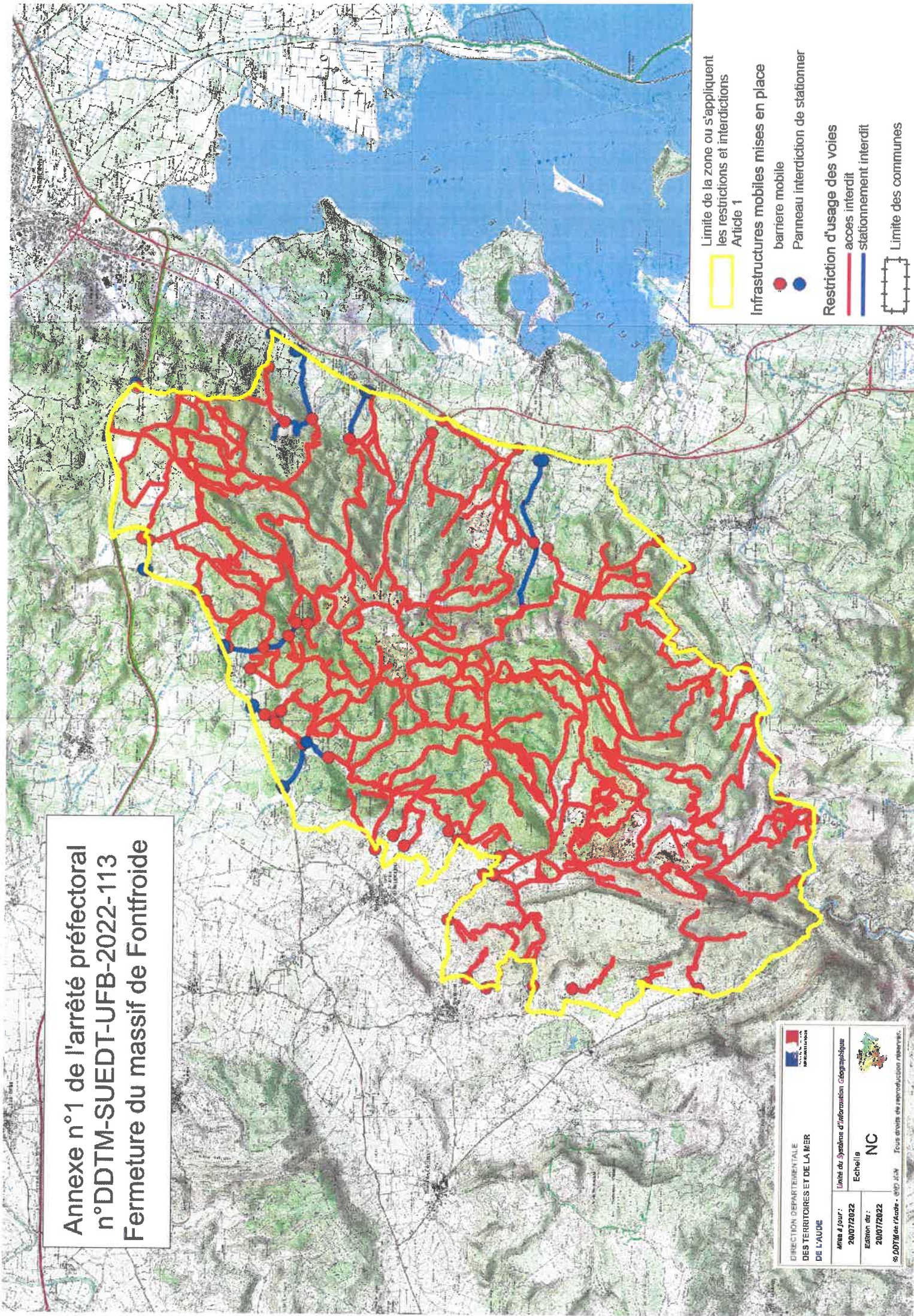


Thierry BONNIER





**Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral  
n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-113  
Fermeture du massif de Fontfroide**



Limite de la zone ou s'appliquent les restrictions et interdictions Article 1

Infrastructures mobiles mises en place

- barrière mobile
- Panneau interdiction de stationner

Restriction d'usage des voies

- accès interdit
- stationnement interdit

Limite des communes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE L'AUDOUSE

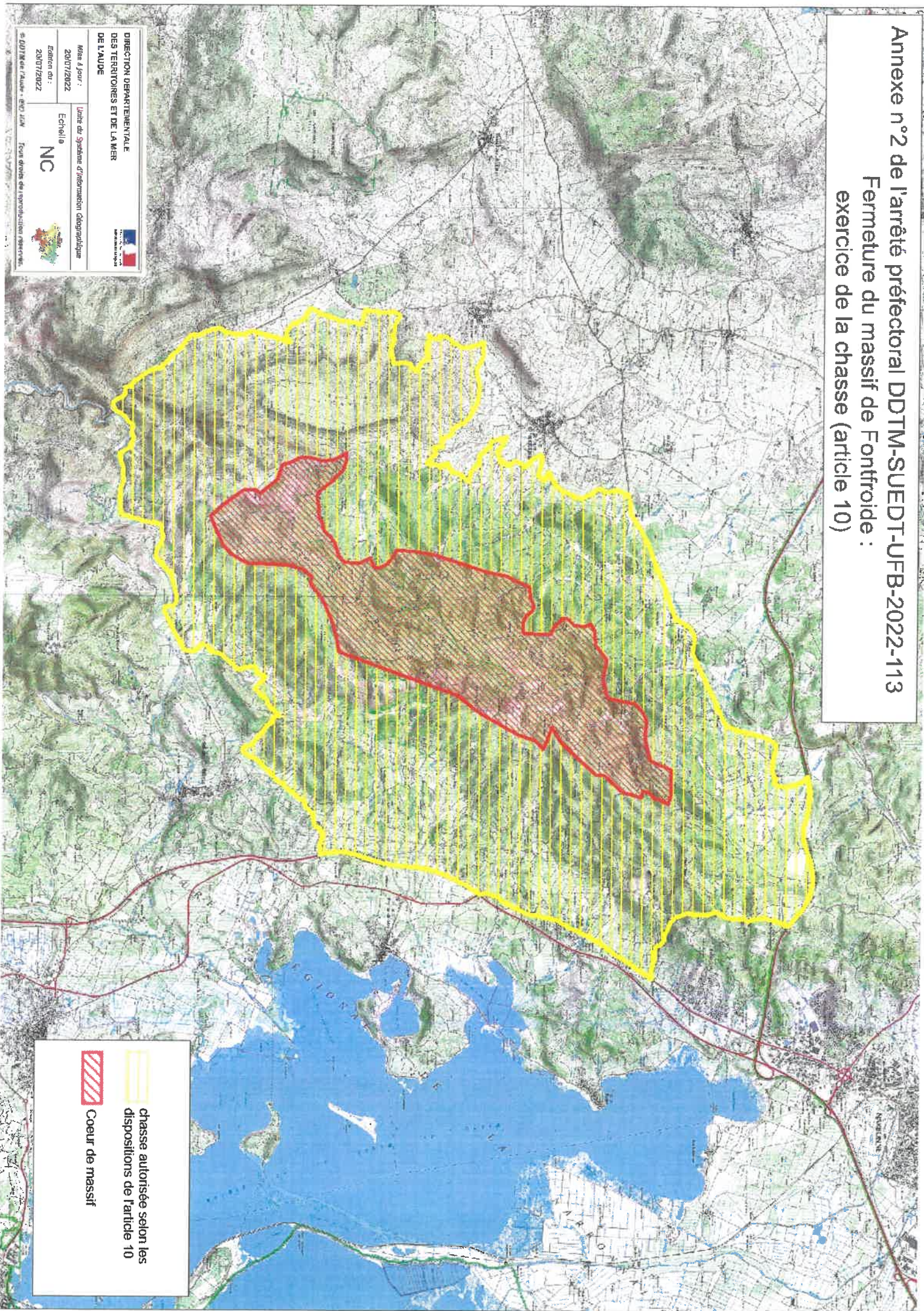
Unité du Système d'Information Géographique  
Echelle NC

Année à jour : 2007/2022  
Edition de : 2007/2022

SDOTI de l'Acad. - IGP - IGV Tous droits de reproduction réservés.



Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2022-113  
Fermeture du massif de Fontfroide :  
exercice de la chasse (article 10)



chasse autorisée selon les  
dispositions de l'article 10



Coeur de massif



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE L'AUDE

Mise à jour :  
2007/2022

Edition de :  
2007/2022

Unité du Système d'Information Géographique  
Echelle  
NC

Logo of the Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

© DDTM de l'Aude - INCD CDM - Tous droits de reproduction réservés.

